

Arrêt

n° 205 925 du 26 juin 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2017, par Monsieur X et Madame X, qui déclarent être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2005 et a été inscrit au registre des étrangers le 6 janvier 2006. Le 26 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi précitée. Le 2 septembre 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour. Le recours introduit auprès du Conseil à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 161497.

1.2. La requérante déclare être arrivée sur le territoire en 2007 et a été inscrite au registre des étrangers le 30 octobre 2007. Le 26 novembre 2009, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis. Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour.

1.3. Le 19 septembre 2016 et le 28 octobre 2014, les requérants introduisent respectivement une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 58 de la Loi précitée.

1.4. Le 3 juillet 2017, la partie défenderesse délivre aux requérants des décisions déclarant leur demande non fondée et des ordres de quitter le territoire, annexe 33bis.

1.5.1. Ces décisions, notifiées le 10 septembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

1.5.2. S'agissant du premier acte attaqué pris à l'encontre du premier requérant.

« L'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de la CBCEC (chambre belge des comptables et experts-comptables) datée du 14.9.2016 et mentionnant une « 1^{ère} année d'expertise-comptable en cours du soir ». Or l'attestation d'inscription en expertise-comptable n'est ni conforme à l'article 58, ni conforme à l'article 59 al.4, s'agissant d'une formation professionnalisante et à la carte, tel que précisé sur le site de la CBCEC de la Province de Liège : les étudiants peuvent, dans chacun des 3 cursus (bachelier, expertise, fiscalité), s'inscrire uniquement aux cours de leur choix, suivant de la sorte les cours « à la carte ». (...) Le suivi des cours à la carte, s'il permet l'obtention de certificats de réussite par cours, ne mène pas à l'obtention de diplômes par cycle de cours. L'intéressé ne suivant pas le seul programme diplômant offert (en l'occurrence le bachelier qu'il a déjà acquis dans une école conforme à l'article 58), mais bien une formation d'expert-comptable non conforme à l'article 58 car non assimilable à un programme de bachelier, de mastère, de mastère complémentaire ou un programme constitué de 60 crédits annuels, son attestation d'inscription ne peut justifier l'octroi d'un séjour. L'intéressé ne s'inscrit pas non plus dans le cadre de l'article 59 al. 4, Vu qu'il ne justifie pas que cet enseignement à horaire réduit constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ». Par enseignement à horaire réduit, on entend ici un enseignement qui serait dispensé dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, ce qui n'est pas le cas. De plus, l'année ou les années d'expertise comptable en cours du soir préparent à l'examen d'entrée à l'Institut des Experts-comptables et à l'entrée dans la vie professionnelle de comptable et fiscaliste sous le statut d'indépendant en Belgique. Or le fait de se préparer à une entrée dans la vie professionnelle en Belgique est contraire aux textes préparatoires et

à l'esprit des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 : une fois diplômé, l'étudiant est censé retourner vers son pays d'origine aux fins d'y mettre en pratique le bagage qu'il a acquis en Belgique.

Par ailleurs, la formation ne peut être acceptée en vertu de l'article 9 de la loi, l'intéressée ne justifiant pas son choix. Il n'explique pas en quoi le suivi d'un programme ou d'une formation similaire est impossible ou non disponible dans le réseau de l'enseignement conforme à l'article 58 en Belgique ou dans les établissements d'enseignement de son pays d'origine.

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour est rejeté»

1.5.3. S'agissant du premier acte attaqué à l'encontre de la seconde requérante.

« L'intéressée produit une attestation d'inscription émanant de la CBCEC (chambre belge des comptables et experts-comptables) datée du 14.10.2014 et mentionnant une « 1^{ère} année comptable en cours du jour », puis une attestation d'inscription émanant également de la CBCEC, datée du 19.11.2014 et mentionnant une « 1^{ère} année d'expertise-comptable en cours du soir ».

Or l'attestation d'inscription en expertise-comptable n'est ni conformes à l'article 58, ni conforme à l'article 59 al. 4. S'agissant d'une formation professionnalisante et à la carte tel que précisé sur le site CBCEC de la Province de Liège : les étudiants peuvent, dans chacun des 3 cursus (bachelier, expertise fiscalité), s'inscrire uniquement aux cours de leur choix, suivant de la sorte les cours « à la carte ». (...) Le suivi des cours à la carte s'il permet l'obtention de certificats de réussite par cours, ne mène pas à l'obtention de diplômes par cycle de cours. L'intéressée ne suivant pas le seul programme diplômant offert (en l'occurrence le bachelier), mais bien une formation de candidat expert-comptable comme la CBCEC la précisé le 29.4.2015 lors d'un contact téléphonique de la Direction avec l'Office des étrangers, l'attestation d'inscription ne correspond pas à une formation conforme à l'article 58.

La formation n'est pas assimilable à un programme de bachelier, de mastère, de mastère complémentaire ou un programme constitué de 60 crédits annuels. Elle ne s'inscrit pas non plus dans le cadre de l'article 59 al 4, l'intéressée n'ayant pas justifié que cet enseignement à horaire réduit constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ». Par enseignement à horaire réduit, on entend ici un enseignement qui serait dispensé dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, ce qui n'est pas le cas. De plus, l'année ou les années d'expertise comptable en cours du soir préparent à l'examen d'entrée à l'Institut des Experts-comptables et à l'entrée dans la vie professionnelle de comptable et fiscaliste sous le statut d'indépendant en Belgique. Or le fait de se préparer à une entrée dans la vie professionnelle en Belgique est contraire aux textes préparatoires et à l'esprit des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 : une fois diplômé, l'étudiant est censé retourner vers son pays d'origine aux fins d'y mettre en pratique le bagage qu'il a acquis en Belgique.

Par ailleurs la formation ne peut être acceptée en vertu de l'article 9 de la loi, l'intéressée ne justifiant son choix qu'en termes vagues lorsqu'elle affirme qu'il s'agit de « compléter [ses] acquis en comptabilité et en fiscalité. Elle n'explique pas en quoi le suivi d'un programme ou d'une formation similaire est impossible ou non disponible

dans le réseau de l'enseignement conforme en Belgique ou dans les établissements d'enseignement de son pays d'origine.

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour ou de changement de statut est rejetée. »

1.5.4. S'agissant du deuxième acte attaqué pris à l'encontre du premier requérant

« Article 61, § 2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'intéressé est diplômé en bachelier de comptabilité de la Haute Ecole de la Province de Liège depuis 2013. Son titre de séjour a ensuite été indûment renouvelé jusqu'au 31.10.2016. Il produit en effet une attestation d'inscription émanant de la GBCEC (chambre belge des comptables et experts-comptables) en « 1^{ère} année expertise comptable, cours du soir » pour les années scolaires 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.

Or l'attestation d'inscription en expertise-comptable n'est ni conforme à l'article 58, ni conforme à l'article 59 al. 4, s'agissant d'une formation professionnaliste et à la carte tel que précisé sur le site de la CBCEC de la Province de Liège. La formation n'est pas assimilable à un programme de bachelier, de mastère, de mastère complémentaire ou à un programme constitué de 60 crédits annuels. Le nombre d'heures réparti sur 40 semaines n'excède pas 12 heures hebdomadaires et ne peut être assimilé à la durée d'une formation de plein exercice. Elle ne s'inscrit pas non plus dans le cadre de l'article 59 al. 4, l'intéressé n'ayant pas justifié que cet enseignement à horaire réduit constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ». Par enseignement à horaire réduit, on entend ici un enseignement qui serait dispensé dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, ce qui n'est pas le cas. De plus, l'année ou les années d'expertise comptable en cours du soir préparent à l'examen d'entrée à l'Institut des Experts-comptables et à l'entrée dans la vie professionnelle de comptable et fiscaliste sous le statut d'indépendant en Belgique. Or le fait de se préparer à une entrée dans la vie professionnelle en Belgique est contraire aux textes préparatoires et à l'esprit des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 : une fois diplômé, l'étudiant est censé retourner vers son pays d'origine aux fins d'y mettre en pratique le bagage qu'il a acquis en Belgique. En l'absence d'inscription conforme aux articles 58 et 59, l'intéressé doit quitter le territoire.

Son dernier titre de séjour a expiré le 1.11.2016 et son document de séjour provisoire (annexe 15) indûment renouvelé doit être retiré.

Son enfant C., K. (NN 130611-41.881) doit l'accompagner.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.»

1.5.5. S'agissant du deuxième acte attaqué à l'encontre de la seconde requérante

« Article 61. §2.1° : l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'intéressée est diplômée en master en sciences de gestion à l'ULG depuis 2011 et en master complémentaire en gestion des risques financiers depuis 2014. Pour l'année scolaire 2014 - 2015, l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant de la CBCEC (chambre belge des comptables et experts-comptables) datée du 14.10.2014 et mentionnant une « 1^{ère} année comptable en cours du jour », puis une attestation d'inscription émanant également de la CBCEC, datée du 19.11.2014 et mentionnant une « 1^{ère} année d'expertise-comptable en cours du soir ». L'intéressée ne fournit plus d'attestation au-delà de ce 19.11.2014.

Or l'attestation d'inscription en expertise-comptable n'est ni conformes à l'article 58, ni conforme à l'article 59 al. 4 s'agissant d'une formation professionnaliste et à la carte tel que précisé sur le site de la CBCEC de la Province de Liège. La formation n'est pas assimilable à un programme de bachelier, de mastère, mastère complémentaire ou un programme constitué de 60 crédits annuels. Elle ne s'inscrit pas non plus dans le cadre de l'article 59 al 4 l'intéressée n'ayant pas justifié que cet enseignement à horaire réduit constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ». Par enseignement à horaire réduit on entend ici un enseignement qui serait dispensé dans un établissement d'enseignement organisé reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, ce qui n'est pas le cas. De plus, l'année ou les années d'expertise comptable en cours du soir préparent à l'examen d'entrée à l'Institut des Experts-comptables et à l'entrée dans la vie professionnelle de comptable et fiscaliste sous le statut d'indépendant en Belgique. Or le fait de se préparer à une entrée dans la vie professionnelle en Belgique est contraire aux textes préparatoires et à l'esprit des articles

58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 : une fois diplômé, l'étudiant est censé retourner vers son pays d'origine aux fins d'y mettre en pratique le bagage qu'il a acquis en Belgique.

En l'absence d'inscription conforme aux articles 58 et 59, l'intéressée doit quitter le territoire. Son dernier titre de séjour était valable jusqu'au 31.10.2014.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Exposé du moyen

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9, 58 à 61 , 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec l'article 18.2 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins

d'études, d'échanges d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, ainsi que du droit d'être entendu et du principe de minutie et de celui gouvernant le retrait de actes administratifs créateurs de droit ».

2.2. Ils prétendent ne pas comprendre pourquoi leur demande de prolongation de leur autorisation de séjour étudiant n'est pas accordée alors qu'elle l'aurait toujours été auparavant sur base des mêmes motifs. Ils estiment donc que les CIRE qui leur ont été délivrés antérieurement ne peuvent être considérés comme inexistant. Ils précisent que si on considère ces CIRE comme remis par erreur, la théorie du retrait des actes administratifs ne permet pas de les retirer car « *cette erreur est imputable au premier chef à l'autorité qui ne peut invoquer sa propre négligence pour la rapporter* » et qu'il serait avant tout question de savoir si aux yeux des requérants, les décisions étaient manifestement irrégulières. Ils estiment donc les décisions irrégulières en ce qu'elles violent les principes du retrait des actes administratifs.

2.3. En ce qui concerne leur inscription, ils contestent suivre un cursus « à la carte » et constatent que la partie défenderesse ne précise pas sur quel élément se base cette conclusion. Ils constatent que rien ne leur a été demandé par la partie défenderesse quant à ce et précisent qu'ils doivent suivre tous les cours et obtiendront un diplôme. Ils font valoir que les cours sont essentiellement théoriques et permettront de demander une équivalence de diplôme et de s'installer comme expert-comptable.

Ils souligne le fait que « *à défaut d'avoir interrogé le requérant à ces sujets avant de prendre sa décision et d'avoir effectué les recherches sur ce point, la partie adverse a méconnu son devoir de minutie, lequel ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).

Pour le même motif, elle a également méconnu le droit du requérant à être entendu. Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015). ».

Ils insistent sur le fait qu'aucune demande d'information complémentaire ne leur a été adressée par la partie défenderesse, violant de ce fait les articles 62§1^{er} de la Loi et 18.2 de la directive précitée.

Ils précisent encore avoir un enfant commun né en Belgique et scolarisé, élément non pris en compte par la partie défenderesse en méconnaissance de l'article 74/13 de la Loi.

2.4. Subsidiairement, ils rappellent que « *l'affirmation selon laquelle « le fait de se préparer à une entrée dans la vie professionnelle en Belgique est contraire aux textes préparatoires et à l'esprit des articles 58 et 59* », est constitutive d'erreur manifeste et ne peut constituer une motivation adéquate et pertinente au regard de ces dispositions et de l'article 62 §2 de la loi, à défaut de plus de précisions quant aux passages des travaux préparatoires qui la confirmerait. Aucune de ces dispositions n'empêche un étudiant ayant terminé ses études en Belgique d'y poursuivre ensuite sa vie professionnelle.

Ils font valoir que, se basant sur les travaux parlementaires, « Les étudiants étrangers, qui disposent, comme le requérant, d'un permis de travail et travaillent peuvent parfaitement se prévaloir de cette disposition (aujourd'hui article 9bis), de même qu'ils peuvent solliciter un changement de statut sur base de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en obtenant un permis de travail B à la suite de leurs études »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:*

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.*

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le (Ministre) ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, « *Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.*

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

[...]

L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

3.2. Le Conseil souligne également que les articles 58 et 59 de la Loi reconnaissent à l'étranger qui désire faire des études en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois. En vertu de ces dispositions, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour leur application. En d'autres termes, les articles 58 et 59 de la Loi interdisent à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'ils exigent expressément.

Il en résulte clairement que l'étranger qui présente une attestation d'inscription d'un établissement d'enseignement non organisé, non reconnu ou non subsidié par les pouvoirs publics et qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études, comme en l'espèce, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13 de la Loi. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 précité de la Loi, l'étranger qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Il résulte des alinéas 2 et 3 de cette disposition que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique, et ce conformément à l'article 9bis de la Loi.

Les circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère l'article 9bis de la Loi constituent une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

3.3. En l'espèce, le premier acte attaqué, à savoir la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, est notamment fondé sur le constat que les requérants n'ont pas produit d'inscription à un cursus entrant dans les conditions de l'article 58 et 59 de la Loi. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

A cet égard, l'allégation de la partie requérante, selon laquelle l'enseignement suivi ne serait pas un enseignement à la carte et permettrait d'obtenir un diplôme et de travailler comme expert-comptable, ne peut toutefois suffire à remettre en cause le motif de l'acte attaqué selon lequel « *La formation n'est pas assimilable à un programme de bachelier, de mastère, de mastère complémentaire ou un programme constitué de 60 crédits annuels. Elle ne s'inscrit pas non plus dans le cadre de l'article 59 al 4, l'intéressée n'ayant pas justifié que cet enseignement à horaire réduit constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice*Institut des Experts-comptables et à l'entrée dans la vie professionnelle de comptable et fiscaliste sous le statut d'indépendant en Belgique. Or le fait de se préparer à une entrée dans la vie professionnelle en Belgique est contraire aux textes préparatoires et à l'esprit des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 : une fois diplômé, l'étudiant est censé retourner vers son pays d'origine aux fins d'y mettre en pratique le bagage qu'il a acquis en Belgique.»

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, au regard des éléments produits à l'appui de celles-ci. Dans le cadre de cette demande, ceux-ci ont ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon eux, qu'ils remplissaient les conditions fixées pour l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée. Dès lors, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu les requérants, avant la prise de l'acte attaqué.

Quant à l'existence d'un enfant commun scolarisé en Belgique, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Force est de constater que la scolarité de l'enfant a été effectivement et adéquatement prise en compte dans le premier acte attaqué. La partie requérante ne précise nullement en quoi les motifs y exposés seraient critiquables. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Quant au requérant, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par lui en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que la partie requérante se limite, en termes de requête, à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des

éléments de fait qu'elle étaye par différentes pièces qu'elle produit pour la première fois, sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. Concernant l'application des principes de retrait des actes administratifs, le Conseil suit la partie défenderesse et constate que cet argument manque en fait. En effet, aucun des CIRE précédent n'ayant été retirés, ces autorisations antérieures ont produit leur effet jusqu'à la fin de leur durée de validité sans que leur existence, en eux-mêmes, puisse constituer une garantie d'obtention de prolongation, sans quoi, la durée de validité de ces actes perdrait tout son sens.

3.5. Quant à l'esprit de l'article 9, le Conseil constate qu'il ne dispense pas les étudiants voulant poursuivre leur vie sur le territoire d'introduire les procédures adéquates devant les instances compétentes.

3.6.1. Quant aux ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 2, 1°, de la Loi, « *le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 101, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ce qui suit :

« *L'étudiant étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence, pour demander le renouvellement de son titre de séjour, au plus tard un mois avant la date d'échéance* ».

3.6.2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement motiver les seconds actes attaqués telle que repris *supra*, sans méconnaître les dispositions légales visées aux moyens, ni commettre d'erreur manifeste d'appreciation. Pour ces raisons et en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie défenderesse a délivré à l'encontre des requérants un ordre de quitter le territoire.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas les motifs des décisions querellées, mais invoque un droit au renouvellement ou à tout le moins l'application de la théorie du retrait de actes administratifs et les mêmes arguments que ceux portant sur la décision déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour, et analysés *supra*.

A cet égard, le Conseil observe à nouveau que la partie requérante se borne à opposer aux différents arguments figurant dans les décisions attaquées, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En effet, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a repris et examiné l'ensemble des éléments avancés par les requérants dans leurs demandes de séjour, en telle sorte que les actes attaqués sont suffisamment motivés.

3.7. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE